

PRÉFECTURE DE LA REUNION

Pôle régional « Santé
publique et cohésion sociale »

Saint-Denis, le 13 juillet 2010

Direction des services vétérinaires

ARRETE DSV n° 2010/1721

**Relatif à l'introduction des chiens dangereux à la Réunion
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1014 du 25 avril 2005
fixant les règles de fonctionnement de l'inspection sanitaire vétérinaire
lors d'introduction d'animaux vivants et leurs semences à la Réunion**

**Le préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
 - VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211 et L236 ;
 - VU ~~les décrets n° 02-234, 235 et 236 du 20 février 2002 relatif à la création, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;~~
 - VU le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code
 - VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'introduction dans le département de la Réunion des chiens susceptibles d'être dangereux tels que définis à l'article L211-12 du code rural est interdite.

Est autorisée l'introduction des chiens de deuxième catégorie accompagnant un propriétaire ou détenteur titulaire d'un permis de détention en cours de validité, ou d'un permis provisoire de détention également en cours de validité pour les chiens âgés de moins de 8 mois.

Article 2 : Les compagnies aériennes et maritimes sont tenues de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 1^{er} lors de la présentation à l'embarquement des chiens concernés.

Article 3 : En cas de non respect de cet arrêté, l'animal sera réexpédié vers son lieu d'origine, au besoin après une période de détention.

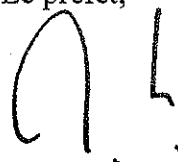
Tous les frais liés aux mesures de réexpédition ou détention qui seraient liées au non respect de cet arrêté sont à la charge du propriétaire de l'animal ou à défaut, de la compagnie aérienne ou maritime ayant transporté l'animal.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux mouvements de chiens dangereux de deuxième catégorie qui quittent le département de la Réunion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1014 du 25 avril 2005 fixant les règles de fonctionnement de l'inspection sanitaire vétérinaire lors d'introduction d'animaux vivants et leurs semences à la Réunion et l'arrêté préfectoral n° dsv-2008-900 du 30 mai 2008 relatif à l'introduction des chiens dangereux à La Réunion sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional des douanes et des droits indirects, les compagnies aériennes et maritimes desservant la Réunion, les capitaines des ports de plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel LALANDE